

**N° 2024 DSATM 430**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR  
LE TOURNAGE DU FILM « JOUR G » DE CLAUDE ZIDI  
DU 07 AU 09 AOUT 2024**

**Le Maire de la ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

**Vu** la demande en date du 03 juillet 2024 de la Société de production Firststep, visant à permettre le tournage du nouveau film de Claude Zidi, dans un établissement sis, 3 rue Camille Desmoulins, et demandant à cette occasion la fermeture de la rue Camille Desmoulins à la circulation et l'interdiction d'y stationner,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> : Occupation du domaine public**

Monsieur Sébastien Maître, représentant la société Firststep, est autorisé à occuper le domaine public, rue Camille Desmoulins, avec l'ensemble des différents matériels et véhicules propres au tournage d'un film,

**du jeudi 08 août 2024 à 08h00,**

**Au vendredi 09 août à 12h00.**

**Article 2** : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, dans les conditions suivantes :

**Interdiction de circulation sur les axes suivants** qui sont fermés par la mise en place de barrières et/ou de véhicules :

- Rue Camille Desmoulins,

**du jeudi 08 août 2024 à 08h00,**

**Au vendredi 09 août à 08h00.**

**Stationnement interdit et considéré comme gênant :**

- Rue Camille Desmoulins

**le mercredi 07 août 2024 à 08h00,**

**Au vendredi 09 août à 08h00.**

**Stationnement réservé :**

Les places de la rue Camille Desmoulins sont réservées pour le stationnement des véhicules de la production du film,

**du jeudi 08 août 2024 à 08h00,**

**Au vendredi 09 août à 08h00.**

**Article 3 : Dispositif anti-intrusion routier :**

- des barrières, en formation simple ou triangulée, sont positionnées aux emplacements suivants :

- Aux deux extrémités de la rue Camille Desmoulins,

**du jeudi 08 août 2024 à 08h00,**

**Au vendredi 09 août à 08h00.**

**Article 4 : Modification de la circulation**

La société Firststep doit s'assurer, pendant toute la durée du tournage, ainsi que pendant les phases préparatoires et de rangement, que l'accès aux bâtiments et aux habitations sis rue Camille Desmoulins est possibles et que les résidents puissent entrer et sortir leur véhicules sur le domaine public.

**Article 5** : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire sont mis en place par la police municipale et les points de barriérage sont tenus et surveillés par des agents de sécurité de la société Pack Sécurité,

**Article 6** : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, prennent effet dès la mise en place de la signalisation et cessent dès la dépose de celle-ci.

**Article 7** : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux, et aux clients de l'Hôtel Le Maxime qui peuvent circuler au pas dans le dispositif piéton pour accéder au parking de l'hôtel, en entrant côté Pont Jean Moreau.

**Article 8 :** Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 :** Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- . Cabinet du Maire
- . Cabinet de Monsieur le Préfet
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- . Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- . Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- . Direction du Développement Économique de l'Attractivité et de la Transition Écologique de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Culture Sports et vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- . Police municipale.
- . Les Rapides de Bourgogne à Auxerre,
- . Les taxis d'Auxerre.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.